

REGLEMENTS

de la corporation municipale de

SAINT-JOSEPH-DE-LA-POINTE-DE-LEVY

REGLEMENT NUMERO 220

REGLEMENT AMENDANT LE REGLEMENT DE ZONAGE NUMERO 198 POUR Y AJOUTER ET/OU MODIFIER DES NORMES REGISSANT LES OUVRAGES PERMETTANT L'ACCES DES TERRAINS PRIVES AUX ROUTES, CHEMINS OU RUES SOUS LA RESPONSABILITE DE LA MUNICIPALITE, AINSI QUE LES OUVRAGES RELATIFS A L'INSTALLATION ET A L'ENTRETIEN DE TUYAUX SUPPLEMENTAIRES DANS LES FOSSES

ATTENDU qu'un avis de présentation du présent règlement a été donné par Monsieur le conseiller Jean-Claude Beaulieu lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 7 février 1994;

EN CONSEQUENCE, IL EST ORDONNE ET STATUE PAR REGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMERO 220, ET LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITE DE SAINT-JOSEPH-DE-LA-POINTE-DE-LEVY ORDONNE ET STATUE COMME SUIT:

ARTICLE 1

Le Règlement de zonage numéro 198 de la municipalité de Saint-Joseph-de-la-Pointe-de-Lévy est modifié afin d'y ajouter la section 11.3 suivante:

11.3 INSTALLATION ET ENTRETIEN DE TUYAUX SUPPLEMENTAIRES DANS LES FOSSES

11.3.1 OUVRAGES REMBLAYANT LES FOSSES

Tout propriétaire peut procéder à l'installation de tuyaux supplémentaires dans le fossé bordant son terrain aux conditions suivantes:

11.3.2 PLAN D'AMENAGEMENT

Pour l'obtention d'un permis, le propriétaire doit fournir à la municipalité un plan d'aménagement comprenant les informations suivantes:

- la profondeur du fossé
- la pente du fossé
- le type, le diamètre et la longueur du tuyau
- le diamètre de l'entrée en aval du fossé s'il y a lieu.

11.3.3 ACCES AU FOSSE

Le propriétaire doit, à chaque limite latérale de sa propriété avec la voie de circulation, laisser un espace d'au moins un virgule vingt-et-un mètre (1,21 m) entre la ligne séparatrice de son terrain et le début ou la fin de la canalisation.



11.3.4 PUISARD DE RUE

11.3.4.1 DIMENSIONS

Le propriétaire doit installer un puisard de rue recouvert d'une grille d'au moins trente virgule quarante-huit centimètres (30,48 cm) par soixante virgule quatre-vingt-seize centimètres (60,96 cm). La hauteur du puisard devra permettre l'écoulement des eaux de la rue.

11.3.4.2 NOMBRE ET ESPACEMENT

Un puisard de rue doit être installé approximativement au centre de la canalisation lorsque celle-ci mesure moins de trente mètres (30 m) et plus de quinze mètres (15m). Lorsque la canalisation mesure trente mètres (30 m) ou plus, un puisard doit être installé à tous les quinze mètres (15 m).

11.3.5 INSPECTION

Une inspection des travaux doit être effectuée par l'inspecteur municipal avant de procéder au remblayage des tuyaux.

11.3.6 TUYAUX

11.3.6.1 TYPE DE TUYAUX

Les tuyaux en béton, en plastique ondulé de type "Big O" ainsi que les tuyaux en tôle ondulée sont acceptés, et doivent être installés conformément au croquis 11.3.6 intitulé "Entrées privées en milieu rural".

11.3.6.2 DIAMETRE

Le diamètre des tuyaux sera proportionnel à la grosseur du fossé à couvrir et au débit d'eau y coulant ou pouvant y couler. Dans tous les cas, le diamètre minimal du tuyau ne peut être inférieur à trois cent quatre-vingt-un millimètres (381 mm).

11.3.7 REMBLAI

Le remblayage des ponceaux doit être fait avec du gravier classe "B". Dans le cas d'une entrée avec tuyau de plastique ondulé, le tuyau doit être recouvert conformément aux recommandations du manufacturier.

11.3.8 PENTE

Une pente suffisante pour l'écoulement des eaux doit être aménagée.

11.3.9 CONSTRUCTION DES COTES

Les deux côtés de chaque entrée doivent être construits avec une pente de deux pour un (2:1) et recouverts de gazon pour éviter l'érosion du sol.

11.3.10 EAU DE RUISSELLEMENT

L'aménagement d'une entrée ne doit, en aucun cas, permettre à l'eau de ruissellement provenant de celle-ci de s'écouler sur la chaussée du chemin.



11.3.11 ENTRETIEN DES OUVRAGES

11.3.11.1 RESPONSABILITE

Tout propriétaire est responsable et doit faire, à ses frais, l'entretien de son ou de ses entrées privées ou autres ouvrages sur les fossés de la municipalité.

11.3.11.2 ENTRETIEN D'ETE

Tout propriétaire doit maintenir son entrée en bon état afin d'éviter des dommages à la chaussée pouvant entraîner des accidents. Aussi, le propriétaire doit s'assurer que son ponceau n'entrave pas l'écoulement normal des eaux dans le fossé, en nettoyant les abords et, si nécessaire, l'intérieur de son ponceau.

11.3.11.3 ENTRETIEN D'HIVER

Tout propriétaire doit, à ses frais, faire dégeler les ponceaux faisant partie de son entrée privée lorsque le gel de ces derniers cause un problème susceptible de nuire à la sécurité routière ou de causer des dommages à la chaussée et/ou à ses accotements.

11.3.12 NORMES ADMINISTRATIVES

11.3.12.1 PERMIS

Tout propriétaire qui désire construire ou modifier une entrée privée ou autre ouvrage doit, au préalable, obtenir un permis de la municipalité.

11.3.12.2 REALISATION DES TRAVAUX

Après avoir reçu son permis, le propriétaire effectue, à ses frais, les travaux de construction selon les normes prescrites dans le présent règlement.

11.3.12.3 CERTIFICAT DE CONFORMITE

Le propriétaire doit aviser la municipalité de la fin des travaux, laquelle lui remettra un certificat de conformité si les travaux ont été réalisés selon les normes prescrites dans le présent règlement.

11.3.12.4 RESPONSABILITE

Le fossé étant toujours la propriété de la municipalité, celle-ci se réserve le droit d'enlever si nécessaire les ouvrages, sans avis ni délai, et la pose à nouveau est aux frais des propriétaires.

ARTICLE 2

Le Règlement de zonage numéro 198 de la municipalité de Saint-Joseph-de-la-Pointe-de-Lévy est modifié pour y ajouter la section 11.1.2.6 suivante:

11.1.2.6 CLASSES A₁, A₂, A₃, F₁

11.1.2.6.1 ENTREE AGRICOLE OU FORESTIERE

11.1.2.6.2 DEFINITION

Cette entrée est utilisée par des véhicules de ferme, des camions lourds de service et d'utilité. Deux types d'aménagement sont autorisés pour donner accès à ces entreprises à la voie de circulation, soient l'entrée principale et l'entrée auxiliaire.

11.1.2.6.3 ENTREE PRINCIPALE

L'entrée principale est celle où sont localisés les bâtiments principaux d'une exploitation.

11.1.2.6.4 ENTREE AUXILIAIRE

Cette entrée donne accès à la voie de circulation aux lots en culture ou boisés ainsi qu'aux bâtiments secondaires.

11.1.2.6.5 DIMENSIONS

La largeur maximale pour une entrée principale ou pour une entrée auxiliaire est de huit mètres (8 m). Afin de faciliter l'entrée et la sortie des véhicules, un élargissement de 1,8 m maximum est autorisé de part et d'autre de l'entrée.

11.1.2.6.6 NOMBRE

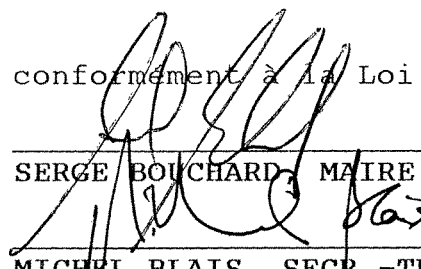
Une seule entrée principale est permise par entreprise agricole. Une entrée auxiliaire est permise pour chaque largeur de propriété de soixante-quinze mètres (75 m).

ARTICLE 3

Le présent règlement abroge, à toutes fins que de droit, toutes dispositions portant sur le même objet, plus précisément le Règlement numéro 143. Toutes les autres dispositions du Règlement de zonage numéro 198 continuent de s'appliquer.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.


SERGE BOUCHARD, MAIRE

MICHEL BLAIS, SECR.-TRES.

Adoption du projet de règlement le 5 avril 1994; (rés. 94-25)
Avis de présentation donné le 7 février 1994;
Avis de l'assemblée publique de consultation: 16 avril 1994;
Assemblée publique de consultation: 2 mai 1994;
Adoption du Règlement 220: 2 mai 1994;
Approbation par la M.R.C. de Desjardins: 11 mai 1994;
Avis publics de la promulgation du Règlement 220: 21 mai 1994.

910, route Mgr-Bourget
ST-JOSEPH-DE-LA-POINTE-DE-LEVY
(QUEBEC) G6V 6N4
(418) 833-3882